



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/HRC/6/L.15*
24 septembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DES DROITS DE L'HOMME
Sixième session
Point 3 de l'ordre du jour

**PROMOTION ET PROTECTION DE TOUS LES DROITS DE L'HOMME,
CIVILS, POLITIQUES, ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS,
Y COMPRIS LE DROIT AU DÉVELOPPEMENT**

Albanie , Allemagne, Argentine** , Arménie** , Australie, Autriche** , Belgique** ,
Bosnie-Herzégovine, Brésil, Bulgarie** , Canada, Chili** , Chypre** , Croatie** , Cuba,
Danemark** , Espagne** , Estonie** , ex-République yougoslave de Macédoine** ,
Finlande** , France, Grèce** , Guatemala, Haïti** , Honduras** , Hongrie** , Irlande** ,
Islande** , Italie, Kenya** , Lesotho** , Lettonie** , Liechtenstein** , Lituanie** ,
Luxembourg** , Malte** , Monaco** , Monténégro** , Mozambique** , Nicaragua,
Norvège** , Panama** , Pays-Bas, Pérou, Pologne** , Portugal** , République tchèque** ,
Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin** ,
Slovaquie, Slovénie, Suède** , Suisse, Timor-Leste* , Turquie* et Ukraine:**

projet de résolution

**6/... Élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur
la religion ou la conviction**

Le Conseil des droits de l'homme,

Rappelant la résolution 36/55 de l'Assemblée générale, en date du 25 novembre 1981,
par laquelle l'Assemblée a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes
d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et toutes les

* Nouveau tirage pour raisons techniques.

** États non membres du Conseil des droits de l'homme.

résolutions relatives à l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction qui ont été adoptées par l'Assemblée générale et l'ancienne Commission des droits de l'homme,

Rappelant également l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et les autres dispositions pertinentes relatives aux droits de l'homme,

Réitérant l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, qui demandait à tous les gouvernements de prendre toutes les mesures appropriées, en application de leurs obligations internationales et compte dûment tenu de leurs systèmes juridiques respectifs, pour lutter contre l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction et contre la violence dont elle s'accompagne, y compris les pratiques discriminatoires à l'encontre des femmes et la profanation des sites religieux, considérant que tout individu a droit à la liberté de pensée, de conscience, d'expression et de religion,

Réaffirmant également, comme l'a reconnu la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, que tous les droits de l'homme sont universels, indissociables, interdépendants et intimement liés,

Rappelant le Document final du Sommet mondial de 2005, par lequel les chefs d'État et de gouvernement ont réaffirmé la Déclaration et le Programme d'action en faveur d'une culture de paix, ainsi que le Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations et son Programme d'action, adoptés par l'Assemblée générale, et la valeur des différentes initiatives en faveur d'un dialogue des cultures et des civilisations, notamment le dialogue sur la coopération interconfessionnelle, et se sont engagés à prendre des mesures propres à promouvoir une culture de paix et un dialogue aux niveaux local, national, régional et international,

Conscient de l'importance qu'il y a à promouvoir le dialogue entre les civilisations afin de renforcer la compréhension et la connaissance mutuelles entre les différents groupes sociaux, cultures et civilisations, dans différents domaines tels que la culture, la religion, l'éducation, l'information, la science et la technologie, et de contribuer également à la promotion et à la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales,

Conscient également de l'importante contribution que constituent les orientations fournies par le Comité des droits de l'homme en ce qui concerne la portée de la liberté de religion ou de conviction,

Gravement préoccupé par toutes les attaques menées contre des lieux saints, lieux de culte ou sanctuaires, notamment toute destruction intentionnelle de reliques et de monuments,

Gravement préoccupé également par l'utilisation abusive des procédures d'enregistrement comme moyen de limiter le droit à la liberté de religion ou de conviction des membres de certaines communautés religieuses, ainsi que par les restrictions qui frappent des publications religieuses,

Convaincu de la nécessité de faire face à la montée de l'extrémisme religieux qui, partout dans le monde, porte atteinte aux droits des individus et des groupes fondés sur une religion ou une conviction, aux situations de violence et de discrimination qui touchent nombre de femmes en raison d'une religion ou d'une conviction, ainsi qu'à l'utilisation abusive d'une religion ou d'une conviction à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies,

Constatant qu'une distinction formelle ou légale, faite au niveau national, entre différents types de communautés de religion ou de conviction peut, dans certains cas, constituer une forme de discrimination et porter atteinte à la jouissance de la liberté de religion ou de conviction,

Insistant sur l'importance de l'éducation dans la promotion de la tolérance, qui consiste, pour la population, à accepter et à respecter sa diversité, notamment en ce qui concerne l'expression religieuse, et du Document final adopté à la Conférence internationale consultative sur l'éducation scolaire en relation avec la liberté de religion et de conviction, la tolérance et la non-discrimination, tenue à Madrid en novembre 2001, que les gouvernements sont invités à prendre en considération,

Soulignant que les États, les organisations régionales, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux et les médias ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance, du respect et de la liberté de religion ou de conviction, notamment par le dialogue entre les religions comme au sein de celles-ci, ainsi que par des initiatives comme le

Dialogue de haut niveau sur la compréhension entre les religions et les cultures et la coopération pour la paix, qui se tiendra à New York les 4 et 5 octobre 2007,

Gravement préoccupé par la lenteur des progrès réalisés dans la mise en œuvre de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Convaincu qu'il faut donc redoubler d'efforts pour promouvoir et défendre le droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et pour éliminer toutes les formes de haine, d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, comme cela a été également affirmé lors de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée,

Ayant mené l'évaluation du mandat de la Rapporteuse spéciale au cours du dialogue qui a eu lieu pendant la présente session, conformément à sa résolution 5/1 du 18 juin 2007,

1. *Prend note avec satisfaction* des travaux et du rapport de la Rapporteuse spéciale du Conseil des droits de l'homme sur la liberté de religion ou de conviction;
2. *Condamne* toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ainsi que les atteintes à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;
3. *Constate avec une profonde inquiétude* l'augmentation générale du nombre de cas d'intolérance et de violence visant les membres de nombreuses communautés religieuses et autres, dans diverses régions du monde, y compris des cas motivés par l'islamophobie, l'antisémitisme et la christianophobie;
4. *Se déclare préoccupé* par la persistance de l'intolérance et de la discrimination sociales institutionnalisées, qui sont pratiquées au nom d'une religion ou d'une conviction à l'égard d'un grand nombre;
5. *Condamne* tout appel à la haine religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, qu'il soit fait usage pour cela de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques ou de tout autre moyen;

6. *Encourage* la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans les efforts qu'elle déploie pour coordonner, dans le domaine des droits de l'homme, les activités des organes, organismes et mécanismes des Nations Unies compétents qui s'occupent de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

7. *Demande instamment* aux États:

a) De veiller à ce que leurs systèmes constitutionnel et législatif instituent des garanties adéquates et effectives pour assurer à tous, sans distinction, la liberté de pensée, de conscience, de religion et de conviction, notamment des recours effectifs en cas d'atteinte à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction et au droit de pratiquer librement sa propre religion, y compris la liberté d'adopter une religion ou conviction, d'en changer ou d'y renoncer;

b) De veiller à ce que des mesures appropriées soient prises pour garantir de manière adéquate et effective la liberté de religion ou de conviction des femmes, des personnes privées de liberté, des réfugiés, des enfants, des personnes appartenant à des minorités et des migrants;

c) De n'épargner aucun effort, conformément à leur législation nationale et au droit international relatif aux droits de l'homme, pour assurer le strict respect et l'entière protection des lieux saints, lieux de culte et sanctuaires ainsi que des manifestations religieuses, et de prendre des mesures supplémentaires là où ceux-ci risquent d'être profanés ou détruits;

d) De revoir, le cas échéant, la pratique suivie en matière d'enregistrement, de façon à garantir le droit de chacun de professer sa religion ou sa conviction, individuellement ou en commun avec d'autres, tant en public qu'en privé;

e) De garantir en particulier le droit de toute personne de pratiquer un culte ou de tenir des réunions se rapportant à une religion ou à une conviction ainsi que d'établir et d'entretenir des lieux à ces fins, de même que le droit de toute personne d'écrire, de publier et de diffuser des publications dans ces domaines;

f) De faire en sorte, dans le cadre de leur législation nationale et conformément au droit international relatif aux droits de l'homme, que soit protégée et respectée sans réserve la liberté de tous les individus et membres de groupes d'établir et de maintenir des institutions à caractère religieux, caritatif ou humanitaire;

g) De veiller à ce qu'aucun individu relevant de leur juridiction ne soit privé, en raison de sa religion ou de ses convictions, du droit à la vie ou du droit à la liberté et à la sûreté de sa personne, ni soumis à la torture, ni arbitrairement arrêté ou détenu pour cette raison, et à ce que tous les auteurs de violations de ces droits soient traduits en justice;

h) De faire en sorte que, dans l'exercice de leurs fonctions officielles, tous les représentants de l'État et agents de la fonction publique, y compris les membres des organes chargés de l'application des lois, les militaires et les éducateurs, notamment les enseignants, respectent les différentes religions et convictions et n'exercent pas de discrimination pour des raisons liées à la religion ou à la conviction, et que soit dispensée toute l'éducation ou la formation nécessaire et appropriée;

8. *Demande instamment* aux États d'intensifier leurs efforts en vue d'éliminer l'intolérance et la discrimination fondées sur la religion ou la conviction, notamment:

a) En mettant intégralement en œuvre la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction;

b) En prenant, conformément aux normes internationales relatives aux droits de l'homme, toutes les mesures nécessaires et appropriées pour combattre la haine, l'intolérance et les actes de violence, d'intimidation et de coercition motivés par l'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, eu égard en particulier aux minorités religieuses, et de s'intéresser particulièrement aux pratiques attentatoires aux droits fondamentaux des femmes et discriminatoires à leur égard, notamment lorsqu'elles exercent leur droit à la liberté de pensée, de conscience, de religion ou de conviction;

c) En promouvant et en encourageant, par le biais de l'éducation et par d'autres moyens, y compris au moyen d'échanges culturels régionaux et internationaux, la compréhension, la tolérance et le respect dans tout ce qui a trait à la liberté de religion ou de conviction;

9. *Insiste* sur la nécessité de renforcer le dialogue, notamment dans le cadre du Programme mondial pour le dialogue entre les civilisations et de l'Alliance des civilisations,

y compris par l'intermédiaire du Haut Représentant du Secrétaire général pour l'Alliance des civilisations, récemment nommé;

10. *Invite* tous les acteurs, à l'occasion de ce dialogue, à s'employer à résoudre, entre autres, les problèmes suivants dans le cadre des normes internationales relatives aux droits de l'homme:

- a) La montée de l'extrémisme religieux, qui touche les religions partout dans le monde;
- b) Les situations de violence et de discrimination qu'affrontent nombre de femmes en raison d'une religion ou d'une conviction;
- c) L'utilisation abusive d'une religion ou d'une conviction à des fins incompatibles avec la Charte des Nations Unies et les autres instruments pertinents des Nations Unies;

11. *Souligne* l'importance de la poursuite et du renforcement du dialogue entre les religions ou les convictions et en leur sein, à tous les niveaux et en garantissant une participation plus large, y compris des femmes, afin de promouvoir plus de tolérance, de respect et de compréhension mutuelle;

12. *Souligne également* que l'assimilation d'une quelconque religion au terrorisme est à éviter, car elle peut avoir des conséquences fâcheuses sur la jouissance de la liberté de religion ou de conviction par tous les membres des communautés religieuses concernées;

13. *Souligne en outre* que, comme l'a fait ressortir le Comité des droits de l'homme, la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prévues par la loi, qui sont nécessaires à la protection de la sécurité, de l'ordre et de la santé publics, de la morale ou des libertés et droits fondamentaux d'autrui, et qui sont appliquées sans porter atteinte à la liberté de pensée, de conscience et de religion;

14. *Recommande* que, dans leurs efforts pour promouvoir la liberté de religion ou de conviction, l'Organisation des Nations Unies et les autres acteurs de la société, y compris les organisations non gouvernementales et les organes et groupes fondés sur la religion ou la conviction, assurent une diffusion aussi large que possible du texte de la Déclaration, dans un maximum de langues, et promeuvent son application;

15. *Conclut* qu'il faut que la Rapporteuse spéciale continue de contribuer à la protection, à la promotion et à l'application universelle du droit à la liberté de religion ou de conviction;

16. *Décide* par conséquent de renouveler le mandat de la Rapporteuse spéciale sur la liberté de religion ou de conviction pour une période de trois ans;

17. *Prie* le Secrétaire général de veiller à ce que la Rapporteuse spéciale reçoive les ressources dont elle a besoin pour s'acquitter pleinement de son mandat;

18. *Prie instamment* tous les gouvernements d'apporter leur entière coopération à la Rapporteuse spéciale et de réserver un accueil favorable à ses demandes de visite et de lui fournir toutes les informations nécessaires, afin de lui permettre de s'acquitter de son mandat de manière encore plus efficace;

19. *Encourage* la Rapporteuse spéciale à continuer d'examiner, dans toutes les régions du monde, les incidents et les mesures gouvernementales qui sont incompatibles avec les dispositions de la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction, et à recommander les mesures à prendre pour y remédier, selon qu'il conviendra;

20. *Souligne* qu'il importe que, pour l'établissement de ses rapports, y compris pour la collecte d'informations et l'élaboration de recommandations, la Rapporteuse spéciale continue de prendre en considération les femmes, et mette notamment en évidence les violences sexospécifiques;

21. *Demande* à la Rapporteuse spéciale de présenter un rapport d'activité à l'Assemblée générale à sa soixante-troisième session;

22. *Demande également* à la Rapporteuse spéciale de présenter les rapports en souffrance au Conseil conformément au programme de travail annuel et de présenter son prochain rapport annuel à sa première session de 2009;

23. *Décide* de rester saisi de la question et de poursuivre l'examen des mesures à prendre pour mettre en œuvre la Déclaration.
